

Décision du 3 janvier 2017 portant délégation de la Directrice générale de l'Afpa à Monsieur Dominique SCHWACH, Directeur régional Afpa Grand Est

La Directrice générale de l'Afpa, Madame Pascale D'ARTOIS,

Vu l'ordonnance n° 2016-1519 du 10 novembre 2016 portant création au sein du service public de l'emploi de l'établissement public chargé de la formation professionnelle des adultes ;

Vu le décret n° 2016-1539 du 15 novembre 2016 relatif à l'établissement public chargé au sein du service public de l'emploi de la formation professionnelle des adultes ;

Vu le décret n° 2016-1520 du 10 novembre 2016 relatif aux modalités de nomination de la Directrice générale de l'établissement public national chargé de la formation professionnelle des adultes ;

Décide :

Article 1 - Bénéficiaire de la délégation

Délégation permanente est donnée à Monsieur Dominique SCHWACH, compte tenu de ses compétences techniques et professionnelles, de son autorité hiérarchique et des moyens qui lui sont confiés en sa qualité de Directeur régional Afpa Grand Est et dans le cadre de ses fonctions.

Article 2 - Gestion des personnels de la région

Au titre de sa délégation, le Directeur régional de l'Afpa :

- recrute les salariés jusqu'à la classe 13 incluse ;
- gère les personnels intérimaires placés sous son autorité ;
- prend toute disposition et donne toute instruction afin de faire respecter la législation et la réglementation relatives à l'embauche des salariés placés sous son autorité ;
- exerce un pouvoir hiérarchique et disciplinaire sur l'ensemble des salariés et des stagiaires de sa région, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables et des accords conventionnels nationaux ;
- prend toute disposition et donne toute instruction qui s'impose dans le domaine hiérarchique ;
- recrute les stagiaires présents sur les sites de sa région ;
- signe à cet effet, tous les actes requis.

Article 3 - Prévention, santé et sécurité au travail

Au titre de sa délégation, le Directeur régional de l'Afpa :

- signe tous les actes afférents à la politique régionale de prévention, de santé et sécurité au travail ;
- pilote la politique de prévention des risques professionnels des salariés des sites de sa région ;
- veille au respect des règles de prévention des salariés et stagiaires des sites de sa région ;
- veille à ce que l'ensemble des salariés de sa région soient formés à la prévention des risques professionnels ;
- veille à l'information des salariés, stagiaires et intervenants externes sur les règles d'hygiène et de sécurité des sites de sa région ;
- assure le respect des règles d'hygiène et de sécurité en vigueur. A ce titre, il prend toute disposition et donne toute instruction qui s'impose aux salariés et stagiaires des sites de sa région en sorte que soient respectées la législation et la réglementation dans ce domaine ;
- assure le respect de la conformité des bâtiments et des équipements des sites de sa région aux dispositions légales et réglementaires en matière d'utilisation des lieux de travail, de prévention des risques et de protection de la santé.

Article 4 - Relations sociales

Au titre de sa délégation, le Directeur régional de l'Afpa :

- est l'interlocuteur des organisations syndicales au sein de sa région ;
- préside le Comité Régional d'Etablissement, dont le périmètre fonctionnel englobe l'ensemble des salariés de sa région ;
- assure la représentation de l'Afpa auprès des délégués du personnel des Centres de sa région et de la Direction régionale ;
- assure la présidence des CHSCT des différents Centres de sa région ;
- prend toute disposition et donne toute instruction qui s'impose en sorte que soient respectées la législation et la réglementation applicables en termes de représentation du personnel (périodicité des réunions, fonctionnement régulier du CHSCT, consultation des délégués du personnel etc.) ;
- assure le strict respect de l'application de la législation et de la réglementation en matière de relations collectives de travail au sein de l'Afpa.

Il lui appartient donc de prendre toutes mesures nécessaires à la parfaite exécution de la présente délégation et de s'assurer que ces mesures sont effectivement respectées.

Le délégataire devra tenir régulièrement informée la Directrice générale de l'Afpa de la façon dont il exécute sa mission, des difficultés rencontrées et des moyens qui lui feraient défaut.

Article 5 - Compétence, autorité et moyens du délégataire

Au titre de sa délégation, le Directeur régional de l'Afpa dispose, pour remplir ses fonctions, de la plus grande indépendance et autonomie pour agir dans l'intérêt de l'Afpa dans les domaines qui lui sont délégués.

En sa qualité de Directeur régional, le délégataire dispose, pour exercer ses responsabilités et pour veiller efficacement à l'observation de la législation et de la réglementation dans les matières qui lui sont déléguées, des moyens matériels, humains, techniques, financiers nécessaires et des compétences techniques et professionnelles requises.

Il pourra signer tout document, tout acte et engagement et engager toute dépense utile à la bonne exécution de la présente délégation en respectant toutefois :

- le régime de signature mis en place ;
- les procédures d'achat et d'investissement centralisées par la Direction Nationale des Achats, sauf urgence en matière d'hygiène et de sécurité.

Disposant ainsi de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs le délégataire déclare connaître la législation et la réglementation en vigueur dans les domaines ci-dessus énoncés, ainsi que les sanctions pénales applicables en cas de non-respect de cette législation et de cette réglementation.

Il lui appartient donc de prendre toutes mesures nécessaires à la parfaite exécution de la présente délégation et de s'assurer que ces mesures sont effectivement respectées.

Le délégataire devra tenir régulièrement informée la Directrice générale de l'Afpa de la façon dont il exécute sa mission, des difficultés rencontrées et des moyens qui lui feraient défaut.

Article 6 - Signature des actes, contrats et conventions

Délégation est donnée au Directeur régional pour la signature de l'ensemble des actes, contrats, conventions relatifs à l'exercice de sa mission, à l'exception des conventions ou contrats conclus avec des tiers hors métropoles, des contrats informatiques et des contrats nationaux qui relèvent des délégataires des directions exécutives compétentes.

Article 7 - Montant des délégations

Au titre des recettes, le Directeur régional de l'Afpa :

- signe, sans limitation de seuil, les contrats conclus avec des collectivités territoriales ;
- signe les actes contractuels conclus avec une entreprise ou un organisme privé, dont le montant global est inférieur à 1.000.000 € HT.

Au titre des dépenses, le Directeur régional de l'Afpa signe les actes contractuels dont le montant global est inférieur à 150.000 € HT.

Article 8 - Durée

Cette délégation est accordée pour la durée des fonctions du délégataire.

Elle est susceptible d'être modifiée ou révoquée à tout moment, à l'initiative de la Directrice générale de l'Afpa.

Article 9 - Conditions de la délégation

Les compétences transférées par effet de la présente décision sont exercées conformément aux instructions de la Directrice générale de l'Afpa.

Article 10 - Publication

La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de l'Afpa.

Fait à Montreuil, le 3 janvier 2017.

Madame Pascale D'ARTOIS
Directrice générale